

ANNEXE III

Traitement fiscal des soldes et indemnités versées en exécution d'un service dans un corps de sapeurs-papier

Il convient de distinguer les deux éléments suivants :

A. Solde pour exercices et interventions

- Il s'agit d'une rémunération pour les exercices et interventions effectués en service actif et qui présente le caractère d'un traitement fixe, généralement déterminé en fonction du grade du sapeur-pompier.
- Comme la solde militaire, la solde du feu et les indemnités semblables sont **exclus de l'impôt** pour autant qu'elles ne représentent que la compensation de frais.

B. Indemnités fixes versées à l'Etat-major et au responsable du matériel

- Ces indemnités représentent une rémunération pour travaux spéciaux, tels que l'entretien du matériel, le nettoyage, les services de garde et piquet et les autres indemnités diverses. De telles indemnités se calculent en règle générale, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à l'accomplissement des obligations (nombre d'habitants de la commune concernée) et des responsabilités et du taux d'indemnisation en service de la personne ainsi rémunérée.
- Contrairement à la solde du feu, ces indemnités constituent un **revenu provenant d'une activité accessoire** et non un remboursement des frais liés aux charges de la fonction.
- Par mesure de simplification et afin de tenir compte, de manière forfaitaire, des frais engendrés par l'accomplissement de travaux spéciaux, un montant total d'indemnités **inférieur ou égal à CHF 500 par année civile** ne sera pas soumis à l'impôt et n'aura pas besoin d'être attesté. Si par contre, le montant versé excède CHF 500 par année civile, il devra être déclaré et attesté dans un certificat de salaire en totalité. Le sapeur-pompier pourra alors faire valoir la déduction forfaitaire pour activité salariée accessoire prévue dans les "*instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques*" (voir ci-après).

▶ **20 %** de la rémunération nette (après AVS, cas échéant) indiquée sous code 105 de la déclaration, mais au minimum 800 CHF et au maximum 2'400 CHF par an pour l'ensemble de ces gains. (si gain < CHF 800, la déduction autorisée est égale au montant du gain).

Tableau récapitulatif

Indemnités annuelles touchées (CHF)	CS à établir	Prélèvement des cotisations sociales	Montant imposable
0 – 500	NON	NON	NON (en-dessous du seuil d'imposition)
> 500	OUI	NON	OUI (avec déduction forfaitaire pour exercice d'une activité accessoire)